

FAITS CONSTANTS.

acte fondamentalement vicié car le compte titres qui est l'essentiel de cette donation et représente à lui seul 90 % du litige n'indique pas son numéro

Par acte authentique du 29/08/1987, les époux [] S [] (cette dernière née []) ont consenti une donation-partage de la nue-propiété de l'ensemble de leur patrimoine immobilier (à l'exception de leur immeuble d'habitation) à leurs 6 enfants A [], A [], S [], E [], F [] et N [] S [], avec réserve d'usufruit et donation réciproque dudit usufruit au conjoint donateur survivant.

Par acte authentique du 17/09/1988, les époux [] S [] ont fait donation à leurs 6 enfants, chacun pour 1/6 Indivis, de la nue-propiété de leur immeuble d'habitation sis [] à Tours (37) et d'un portefeuille d'obligations d'une valeur de 1.810.090 F, avec réserve d'usufruit et donation réciproque dudit usufruit au conjoint donateur survivant.

[] S [] est décédé le 24/02/1991, laissant à sa succession ses 6 enfants précités, et son épouse survivante [], commune en biens, bénéficiaire d'une donation entre époux, et ayant opté le 9/08/1991 pour l'usufruit de la totalité des biens successoraux. La succession de [] S [] n'a comporté aucun bien propre.

contrairement aux avis nets et concordants de ses 3 experts judiciaires tendant à une tutelle hors des consorts S et suivant l'avis d'un 4e expert officieux mandaté par les consorts S

Par décision du 9/05/1994, le Juge des Tutelles d'Hagenau (67) a :
- placé [] S [] sous la sauvegarde de justice ;
- désigné un mandataire spécial [] à l'effet de faire dresser un inventaire des biens de l'intéressée par Maître [], notaire à Tours (notaire habituel des époux [] [] S []), chargé amiablement du règlement de la succession de ce dernier.

Par jugement du 11/01/1995, le Juge des Tutelles d'Hagenau a ouvert la curatelle de [] S [] et a différé la nomination du curateur jusqu'à l'organisation d'une réunion des membres de la famille.

prise d'avance par les consorts S

Par décision du 24/02/1995, ledit Juge des Tutelles a nommé N [] S [] en qualité de curatrice de sa mère [] S []

[] S [] est décédée le 17/07/1995, laissant à sa succession ab intestat ses six enfants.

Maître [], notaire à Tours (37), chargé amiablement du règlement de la succession de la défunte, a dressé le 22/04/1996 un procès-verbal de difficultés.

C'est faux. Il y avait 2 notaires, ce qui apparaît sur cette 1ère pièce, ayant en principe les mêmes droits. Mais, par connivence entre le notaire des consorts S et la banque, le notaire de A S n'a eu aucune information.

ELEMENTS PROCEDURAUX ANTERIEURS

Par acte du 14/08/1996, A [], S [], E [], F [] et N [] S [], ci-après dénommés "les consorts S []" ont fait assigner leur frère A [] S [] par-devant le Tribunal de Grande Instance de TOURS (37) aux fins de voir :

- ordonner qu'il soit procédé aux opérations de compte, liquidation et partage des successions de leur père et mère : [] S [] décédé le 24/02/1991 à TOURS (37) ; [] veuve S [], décédée le 17/07/1995 à [] ;

- ordonner la licitation de l'immeuble indivis sis [] à TOURS.

O O O

Les consorts S avaient à s'expliquer sur
- les successions litigieuses de 1991 et 1995, en tant que seuls mandataires à divers titres et de plus demandeurs au fond
- leur refus illégal de liquider la donation de 1988, sans litige en 1995 et indépendante des successions.
Leur refus de toute explication, dès leur initiation de la procédure et jusqu'au jugement est immédiatement passé sous silence.